

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 22 juin 1970

La séance est ouverte à 11 heures.

### ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

#### LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

##### REFONTE ET RÉVISION

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Béchar, reprend l'étude, interrompue le mercredi 17 juin 1970, du bill C-215, concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote, présenté par l'honorable M. Macdonald.

[Français]

**M. le vice-président:** A l'ordre. Lorsque le comité a levé la séance le mercredi 17 juin 1970, il était saisi du paragraphe (3) de l'article 14, ainsi que de l'amendement proposé par l'honorable député de Matane. Avant de reprendre la discussion, puis-je signaler que le paragraphe (8) de l'article 13 a été réservé? Le comité est actuellement saisi du paragraphe (3) de l'article 14, qui se trouve à la page 24 du bill. Le comité est actuellement saisi de la motion présentée par l'honorable député de Matane, qui se lit ainsi:

Que le paragraphe (3) de l'article 14 soit supprimé.

Sur le paragraphe (3) de l'article 14—*Certains sujets britanniques censés être des électeurs.*

[Traduction]

**L'hon. M. Macdonald:** Monsieur le président, je vais essayer de faire le point des délibérations. Peut-être le comité y verra-t-il plus clair. Après entente, nous avons de nouveau débattu cette mesure mercredi dernier, et cet article-ci en particulier. Le comité était alors saisi d'au moins cinq propositions d'amendement.

Il y avait, évidemment, la première des cinq propositions, soit l'amendement de mon collègue, le député de Matane, qui retirerait aux sujets britanniques qui ne sont pas citoyens canadiens le droit de vote aux élections fédérales.

Le député de Vancouver-Quadra nous proposait, à ce sujet, une autre solution. Aux termes de son amendement, les sujets britan-

niques conserveraient, pour cinq autres années, le droit de vote que leur accorde la loi électorale actuelle; au cours de cette période, ils pourraient choisir de devenir citoyens canadiens et, à ce titre, ils pourraient voter, mais le droit de vote accordé aux sujets britanniques cesserait au bout de cinq ans. Le député d'Ontario a proposé une modification en vue de substituer à l'expression «sujets britanniques» dans la loi le mot «personnes.»

Il y avait également la proposition du député de Brandon-Souris selon laquelle la disposition de la loi électorale du Canada actuellement en vigueur à l'égard de tout sujet britannique qui a vécu au Canada sans interruption pendant un an continuerait à s'appliquer aux sujets britanniques ainsi qu'aux citoyens de France.

Finalement, la proposition du député d'York-Sunbury qui, sauf erreur, étendrait uniquement aux sujets britanniques qui ont vécu au Canada sans interruption pendant 12 mois, les dispositions de la loi électorale du Canada leur accordant un avantage spécial. Par conséquent, divers choix s'offrent à nous. En outre, il y a la recommandation du comité adoptée lors de l'étude de l'avant-projet, c'est-à-dire que le droit de vote continue à être accordé à un sujet britannique qui possédait ce droit lors des dernières élections fédérales, pourvu qu'il ait constamment résidé au Canada.

[Français]

**M. Prud'homme:** Monsieur le président, j'avais d'ailleurs l'intention de proposer moi-même un amendement identique à celui qui fut présenté par l'honorable député de Matane (M. De Bané), le 16 juin 1970. A mon avis, il est logique, car, s'il est adopté, nous pourrions dire que tous les citoyens sont égaux au Canada, qu'ils s'appellent «Prud'homme», «Prudhomson» ou «Prudhomski».

De plus, je tiens à signaler que je refuserais d'appuyer cet amendement si j'y décelais des sentiments antibritanniques.

Pour éviter des répétitions inutiles, je fais miennes les observations que l'honorable député de Matane a formulées mardi dernier, lors de la présentation de son amendement et au cours de son brillant exposé du 17 juin.

Je crois sincèrement que tous les citoyens canadiens se doivent d'être considérés sur un pied d'égalité, quelle que soit leur origine ethnique.